

**Objet : Règlement du Cimetière
de la Commune de MAURIAC**

Le Maire de MAUR



Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 27 juin 2025, En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux,

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Aucune inhumation ni transfert de corps ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans une autorisation délivrée par le maire de la commune ou son délégué. La demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, l'emplacement et le numéro de la concession.

Article 2. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en suivant la dernière attribution.

Article 3 : Nombre de places

Il ne peut être mis dans une concession qu'un nombre d'inhumés égal au nombre de places disponibles, néanmoins et conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires, des réductions et regroupement de corps (caisse de réduction) sont possibles. De même des urnes cinéraires peuvent, sous réserve d'autorisation, être disposées dans la concession ou scellées sur cette dernière.

Article 4 : Tarifs

Le prix de chaque concession, case, caverne est fixé chaque année par délibération du conseil municipal, le règlement s'effectue au Trésor Public.

Article 5 : Acquisition de concession

L'acquisition d'une concession se fait auprès du Service Population suite à un décès, par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, munie d'une pièce d'identité, du livret de famille du défunt (dans la mesure du possible) et d'un justificatif de domicile.

La personne en charge de l'achat de concession définira avec le service la clause bénéficiaire :

- Une concession individuelle, destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise (le défunt)
- Une concession collective, destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession
- Une concession familiale, destinée à son titulaire initial et aux membres de sa famille

Elle définira également la durée en fonction des équipements et du cimetière (30 ans et 50 ans).

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le Maire peut refuser l'octroi d'une concession notamment pour manque de place dans le cimetière.

Une entreprise de pompes funèbres ne pourra effectuer les détails qu'à condition d'avoir reçu pouvoir en ce sens.

Les entreprises n'encaissent en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Si le défunt était sous tutelle ou curatelle, l'organisme de tutelle sera seul habilité à effectuer ces démarches.

Si le défunt avait souscrit un contrat obsèques auprès d'une entreprise de pompes funèbres, celle-ci pourra seule effectuer ces démarches.

Des concessions à titre gracieux et à perpétuité seront délivrées aux personnes défuntes dont la mention Mort pour la France est portée sur leur acte de décès.

Réservation d'un emplacement : Dès l'achat d'une concession, son propriétaire sera tenu d'en effectuer l'entretien ; le creusement des fosses sera à la charge des familles.

En cas de péril, la commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 6 : Columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires ; en cas d'abandon la commune pourra engager la procédure réglementaire de reprise.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans l'autorisation du maire.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles) se feront en présence de l'entreprise de pompes funèbres.

Le Maire peut refuser l'octroi d'une case notamment pour manque de place.

Article 7 : Fleurissement du columbarium

Le columbarium n'a pas vocation à recevoir des fleurs ou plaques.

Les fleurs en pots, les bouquets, les plaques ou tout objet devront être placés sur le plateau prévu à cet effet pour les cases en disposant et non posés au sol. A défaut, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 8 : Cavurnes

Ces petits caveaux pour urnes cinéraires construits par la commune, sont conçus pour permettre le fleurissement, l'agrément par des galets ou autres décorations selon le souhait des familles. Les dimensions de l'emplacement pour une cavurne sont en moyenne de 80cm x 80cm, ce qui permet d'accueillir jusqu'à 4 urnes cinéraires.

Article 9 : Rétrocession d'une concession, place de columbarium ou cavurne

La rétrocession implique un abandon des droits sur la concession.

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire demeure libre de refuser la demande de rétrocession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.

En revanche, si le Maire accepte la demande, la commune s'engage à rembourser au concessionnaire uniquement 50% du prix payé. La part du CCAS n'est pas remboursable et reste acquise au CCAS.

II – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 10 : Creusement de fosse

Le creusement des concessions par les entreprises de pompes funèbres doit respecter les dimensions matérialisées suite au piquetage effectué par les services techniques de la mairie :

- Concession double (4 places) : 7m²50 (3m x 2,50m)
- Concession simple (2 places) : 3m²75 (3m x 1,25m)

Article 11 : Espace « Inter-Tombe » - domaine public communal

Les sépultures doivent être distantes les unes des autres de 20 mètres à 40 centimètres. La tombe ne devra pas être accolée au mur.

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le

ID : 015-211501200-20250728-ARR2025_187-AR

Article 12 : Hauteur des Monuments - Construction

Les monuments et croix à construire sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 2.50 m.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires sont édifiées en respectant l'alignement des constructions déjà existantes.

Dès l'achat d'une concession ou cavurne, son propriétaire sera tenu d'en effectuer l'entretien ; le creusement des fosses sera à la charge des familles.

En cas de péril, la commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 13 : Inscription

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute inscription en langue étrangère devra être accompagnée de sa traduction.

Article 14 : Signe Funéraire

Des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, la plantation d'arbres est interdite, en aucun cas les fleurs ou arbustes ne doivent déborder de la concession et ne pas encombrer les allées, à défaut la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 15 : Entretien

Les tombes doivent être tenues en bon état de propreté.

Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les containers réservés à cet effet à l'extérieur des cimetières.

Article 16 : Dépôt

Tout dépôt de terre, vases, jardinières ou matériaux est interdit dans les allées.

Article 17 : Travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire. Durant les travaux la terre sera déposée dans des sacs (type big bag), elle ne devra pas être déposée dans les allées ou sur les concessions voisines. Les matériaux résiduels, la terre et tous les déchets restant après travaux seront obligatoirement évacués à la fin de l'intervention par l'entreprise concernée.

III – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS – EXHUMATIONS

SCELLEMENT D'URNE – CAVEAU COMMUNAL

Article 18 : Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation y compris le dépôt ou scellement d'urne, ainsi que les exhumations ne peuvent avoir lieu sans une autorisation du Maire.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée à l'avance par les Pompes Funèbres. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 19 : Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 20 : Caveau Communal

Tout corps dont l'inhumation définitive doit être, pour un motif longtemps, est déposé dans un caveau provisoire dans le cimetière communal reçoit temporairement, après la mise en bière :

- Les cercueils destinés à être inhumés dans les caveaux non encore construits ou dans les sépultures non achevées, ou qui doivent être transportés hors de la commune,
- Les cercueils et les reliquaires provenant de sépultures qui sont en cours de travaux de réaménagement,
- Les cercueils dont les dimensions exceptionnelles n'ont pas permis l'inhumation.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 30 jours. Cette durée peut être prolongée sur demande de la famille et ne peut excéder six mois.

Cette prestation est payante, tarif à la journée fixé chaque année par délibération du conseil municipal, le règlement s'effectue au Trésor Public.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de Maire, présenté par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, comme en matière d'inhumation.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par l'article R.2213-25 du Code des Collectivités Territoriales.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées lors du dépôt au caveau provisoire, le Maire peut, par mesure d'hygiène et de police, ordonner l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

Quelle que soit la durée, si le décès résulte des suites d'une maladie contagieuse, inscrites sur la liste des maladies énumérées par arrêté du ministre de la santé, le corps sera placé dans un cercueil hermétique, cercueil en zinc à l'intérieur du cercueil bois.

L'administration se réserve le droit de mettre les familles en demeure de faire exhumer les corps six mois après leur dépôt. A cet effet, et préalablement au dépôt des corps, les familles donneront par écrit toutes autorisations nécessaires à l'administration municipale. Faute par les familles de s'être conformées dans un délai de 15 jours à la mise en demeure qui leur aura été adressée, il sera procédé d'office à l'inhumation dans une concession gratuite (fosse commune), ou le cas échéant à la crémation du défunt à leurs frais (article R.2213-29 du Code des Collectivités Territoriales).

Article 21 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué solidement de manière à éviter les vols ou tous autres désagréments.

La commune ne pourra être tenue responsable en cas de vols ou dégradations.

Article 22 : Jardin du Souvenir

La dispersion de cendres est effectuée sur les jardins du souvenir aménagés à cet effet sous réserve d'obtenir l'autorisation nécessaire.

Article 23 : Exhumations

Les exhumations ne peuvent avoir lieu que tous les jours hors week-ends et jours fériés, après autorisation du maire et en sa présence ou celle de son représentant et se dérouleront avant 9 heures du matin.

Article 24 : Reprise des concessions en état d'abandon (concerne les concessions perpétuelles encore existantes) :

Lorsqu'après une période de trente ans et au moins dix ans après la dernière inhumation, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels, les conserver dans une urne dans l'ossuaire ou disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le

ID : 015-211501200-20250728-ARR2025_187-AR

ENREGISTRE

Article 25 : Ossuaire

Un ossuaire municipal est présent dans le cimetière. Les restes morts dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions peuvent être réunis avec soins dans un reliquaire ou sacs à ossements, identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être réinhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage, pour ceux dont l'inhumation n'a pas été possible par disposition connue.

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le

ID : 015-211501200-20250728-ARR2025_187-AR

RETOUR EN Mairie

IV – DISPOSITIONS D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 26 : Horaires et conditions d'accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portails doivent être impérativement fermés après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Des horaires d'ouverture pourront être mis en place par décision du Maire.

Article 27 : Circulation

La circulation des véhicules est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des entreprises préalablement autorisées par le maire pour effectuer des travaux
- Des véhicules ayant une personne porteuse d'une carte de stationnement PMR

Article 28 : Responsabilité

La commune ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Pour toute question qui n'aurait pas été stipulée dans ce règlement, c'est le code général des collectivités territoriales qui s'applique.

Le présent règlement peut être modifié par le Maire sans délibération du Conseil Municipal pour sa mise en conformité avec l'évolution de la législation funéraire.

Un exemplaire du présent règlement sera tenu à la disposition de toute personne en Mairie et affiché sur les portails des cimetières.

Un exemplaire du présent règlement sera remis lors de l'achat d'une concession, quel que soit le type de celle-ci, ainsi qu'aux agences de Pompes Funèbres.

Un exemplaire du présent règlement sera adressé à la Sous-Préfecture de Mauriac,

Fait à Mauriac, le 28 Juillet 2025



